



Contrat d'achat S21

Installations photovoltaïques sur bâtiment, hangar et ombrière

Installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 500 kWc.

A compter du 22/09/2025, la puissance maximale autorisée pour bénéficier d'un contrat S21 est de 100kWc.

Au-delà de cette puissance, il vous faudra candidater à l'Appel d'Offres Simplifié (se référer au livret prod AOS)

Arrêté du 6 octobre 2021,

Modifié par les arrêtés modificatifs suivants : 28 juillet 2022, 8 février 2023, 4 juillet 2023, 22 décembre 2023, 5 mars 2024 et 26 mars 2025.

Ce livret prend en compte les modalités du nouvel arrêté du 26 mars 2025 (DCR à compter du 28/03/2025)
Se référer aux annexes pour toutes DCR antérieures au 28/03/2025



EDF Obligation d'Achat, qui sommes-nous ?

EDF Obligation d'Achat (EDF OA) est une entité d'EDF SA, créée pour assurer la mission de Service Public de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. EDF Obligation d'Achat achète l'énergie que votre installation produit et injecte sur le réseau public. EDF Obligation d'Achat se doit de s'assurer que la rémunération versée est conforme aux tarifs et aux modalités fixés par les pouvoirs publics





Sommaire

1 – Suis-je concerné(e) par ce document ?	4
2 – Comment bénéficier du contrat d'achat S21 ?	6
3 – Les éléments indispensables à mon projet	8
Coordonnées géodésiques	9
Vente en surplus/totalité	9
Puissance Q	10
Site d'implantation	11
Garantie financière	11
4 – Modalités pour modifier la nature d'exploitation	12
5 – Achèvement et mise en service de mon installation	14
Date d'achèvement	15
La mise en service	15
Attestation de conformité	16
Modifications autorisées	17
6 – Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21	18
Durée du contrat	19
Tarifs et primes	20
7 – Modalités pour modifier la puissance de mon installation	21
8 – Modalités pratiques	23
Création de mon espace producteur	24
La signature électronique	24
La facturation	25
La facturation de l'autoconsommation collective	26
Les contacts	27
Annexes : modalités des DCR déposées avant le 28/03/2025	31

1

Suis-je concerné(e)
par ce document ?



Suis-je concerné(e) par ce document ?

Dans le cadre des missions de service public prévues dans l'article L314-1 du code de l'énergie, EDF Obligation d'Achat (EDF OA) ou/et les Entreprises Locales de Distributions (ELD) sont tenues d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement et qui, en raison de leur coût, ne pourraient pas trouver leur place dans le seul cadre du marché de l'électricité.

Le présent document présente les spécificités réglementaires liées au contrat dit « S21 » pour les installations inférieures ou égale à 500 kWc. Cette typologie de contrat est établie en application de l'arrêté du **6 octobre 2021 (consultable sur le site : www.legifrance.fr).**

Ce livret me concerne et mon installation est éligible à un contrat S21 si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies

- **Je souhaite bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat**
- **La puissance crête de mon installation est ≤ 500 kWc (jusqu'au **22/09/25**)**
 - et $P+Q \leq 500$ kWc
- **Mon installation photovoltaïque respecte les conditions suivantes :**
 - implantée sur bâtiment, hangar ou ombrière,
 - située en métropole continentale (hors DOM-TOM et Corse),
 - mise en service à partir du 08/10/2021,
 - n'a jamais produit dans le cadre d'un contrat commercial,
 - n'a jamais bénéficié d'un autre contrat de soutien,
 - n'a pas fait l'objet d'un fonctionnement depuis plus de 3 mois*,
 - dispose d'un dispositif unique de comptage (pour les installations dont la puissance $P+Q$ est supérieure à 100 kWc),
 - n'a jamais bénéficié d'une convention de raccordement ou d'exploitation,
 - le bilan carbone est inférieur à 740 kg eq CO₂/kWc pour les installations dont la puissance $P+Q$ est supérieure à 100 kWc).
- **La date de ma demande de raccordement (DCR) est postérieure ou égale au **28/03/2025** et antérieure ou égale au **22/09/2025** pour les installations strictement supérieures à 100 kWc.**

*Dans le cas d'éléments constitutifs de l'installation remis en état : disposer d'une garantie de fonctionnement, délivrée par la société ayant réalisé la remise en état, couvrant la durée du contrat.

?

Comment bénéficier du contrat d'obligation d'achat S21 ?



➤ La demande de raccordement

En tant que producteur, je dois tout d'abord déposer **une demande complète de raccordement** auprès du gestionnaire de réseau Enedis.

Je précise sur cette demande mon souhait de bénéficier d'un contrat en obligation d'achat.

La demande complète de raccordement (DCR) vaut demande de contrat d'achat mais ne confirme pas le droit à l'OA.

Cette démarche peut être faite directement en ligne sur le portail de raccordement d'Enedis :

- pour une installation de puissance $\leq 36 \text{ kWc}$:
<https://connect-racco.enedis.fr>
- pour une installation de puissance $> 36 \text{ kWc}$:
<http://www.enedis.fr/entreprises-demande-le-raccordement>

La demande de raccordement permettra le raccordement physique de mon installation au réseau public d'électricité.

- Enedis confirme la date de dépôt de ma demande complète de raccordement (DCR).
- Enedis transmet à EDF OA les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'achat.
- EDF OA peut demander **des documents complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de contrat d'achat**, tels que :

- L'attestation de conformité sur l'honneur ou bilan carbone en fonction de la puissance ainsi que certains documents spécifiques (plan de situation, Consuel, justificatif de propriété...)
- Les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrières datés de moins de 2 ans par rapport à la DCR
- Un document architecte (cf p16)

- EDF OA **accuse réception de ma demande de contrat d'achat**. Je vérifie les données de l'accusé de réception.

En cas de désaccord, je contacte :

- **Enedis** si l'installation n'est pas mise en service
- **EDF OA** si l'installation est mise en service

3

les éléments indispensables à mon projet



➤ Eléments obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Pour être déclarée complète au titre du S21, ma demande de raccordement doit comporter l'ensemble des éléments obligatoires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

Pour m'aider dans la préparation de ma demande, voici une explication de plusieurs éléments spécifiques à l'obligation d'achat, qui me seront demandés par Enedis lors du dépôt de ma demande de raccordement.

Depuis le 22 décembre 2023, lors de la demande de raccordement, le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande.

➤ Les coordonnées géodésiques

Je devrai indiquer dans ma demande de contrat les coordonnées géodésiques des points extrémaux de l'installation, c'est-à-dire les 4 points représentatifs de l'installation permettant de géolocaliser les panneaux (alinéa 7 de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021).

Pour en savoir plus, un guide dédié est disponible sur le site <https://www.edf-oa.fr>.

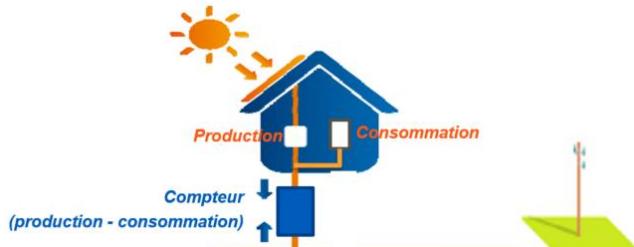
➤ Vente en totalité ou vente en surplus

Lors du dépôt de ma DCR, je devrai choisir la nature de l'exploitation : vente de l'électricité en **surplus** ou vente en **totalité** (pas de soutien en totalité pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc).

Le raccordement et la tarification dépendent de la nature d'exploitation.

VENTE EN SURPLUS

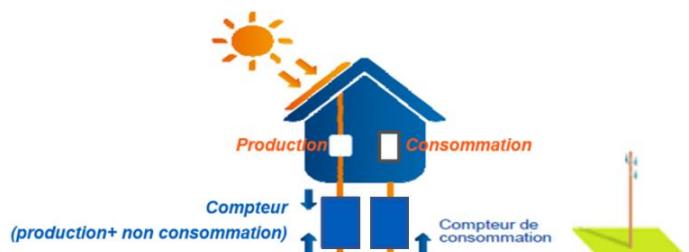
J'autoconsomme l'électricité produite par mon installation photovoltaïque. Le surplus d'énergie est injecté sur le réseau de distribution et est rémunéré dans le cadre du contrat d'obligation d'achat.



Exemple de schéma de raccordement vente en surplus

VENTE EN TOTALITE

L'ensemble de l'énergie produite par l'installation et injectée sur le réseau est rémunéré par le contrat d'achat. Un contrat de fourniture doit être souscrit pour la consommation des auxiliaires.



Exemple de schéma de raccordement vente en totalité

➤ Eléments obligatoires à mentionner lors de ma DCR

➤ Puissance Q

Lors de la demande complète de raccordement, je dois déclarer :

- La **puissance Q de l'installation**,
- Le **propriétaire du bâtiment** d'implantation de l'installation.

La tarification dépend de la puissance Q.

Le propriétaire du bâtiment permet de calculer la puissance Q.

La puissance Q, exprimée en kWc, correspond à la puissance des autres installations :

- raccordées ou en projet **sur un même site d'implantation*** que l'installation objet du contrat d'achat,
- Et
- dont les DCR ont été déposées **dans les 18 mois** avant ou après la DCR de l'installation objet du contrat d'achat.

Si la 2ème installation modifie la puissance Q de la 1ère installation, alors un avenant au 1er contrat sera fait pour modifier le tarif (et la prime le cas échéant) correspondant(s), avec régularisation sur la prochaine facture, selon les sommes déjà perçues. Le 2ème contrat mentionnera l'existence de la puissance Q relative à la 1ère installation.

Pour en savoir plus, un guide dédié est disponible sur le site <https://www.edf-oa.fr>.

➤ Eléments obligatoires à mentionner lors de ma DCR

➤ Site d'implantation

Deux installations sont **considérées sur le même site d'implantation** si :

- Elles sont distantes de **moins de 100 m**,
- Les bâtiments sur lesquels elles sont implantées **ont le même propriétaire**.

Deux installations sont considérées comme implantées sur des **sites distincts** lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments, hangars ou ombrières destinées à des **usages distincts** détenus par une même personne morale de droit public.

Exception : l'attestation architecte

Sont considérés comme des sites distincts deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation et distants de moins de 100m dès lors que le demandeur présente un document émanant d'un architecte qui atteste que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment.

Dans ce cas, le tarif d'achat auquel l'installation est éligible est diminué de 10%.

Le modèle de cette attestation d'architecte est disponible sur le site www.edf-oa.fr.

Le constat de l'architecte doit être antérieur à la mise en service de la plus récente des installations mentionnées. Dans le cas contraire, l'attestation n'est pas recevable.

➤ Garantie financière

➤ 100

Garantie financière pour les installations de puissance crête strictement supérieures à 100 kWc.

Une garantie financière est requise pour les projets, sous forme :

- soit d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- soit d'une garantie bancaire.

En cas de consignation, un récépissé est délivré au producteur après transmission de document (voir l'article 4 de l'arrêté S21). Cette garantie doit couvrir la période entre la DCR et la remise de l'attestation de conformité à l'acheteur obligé.

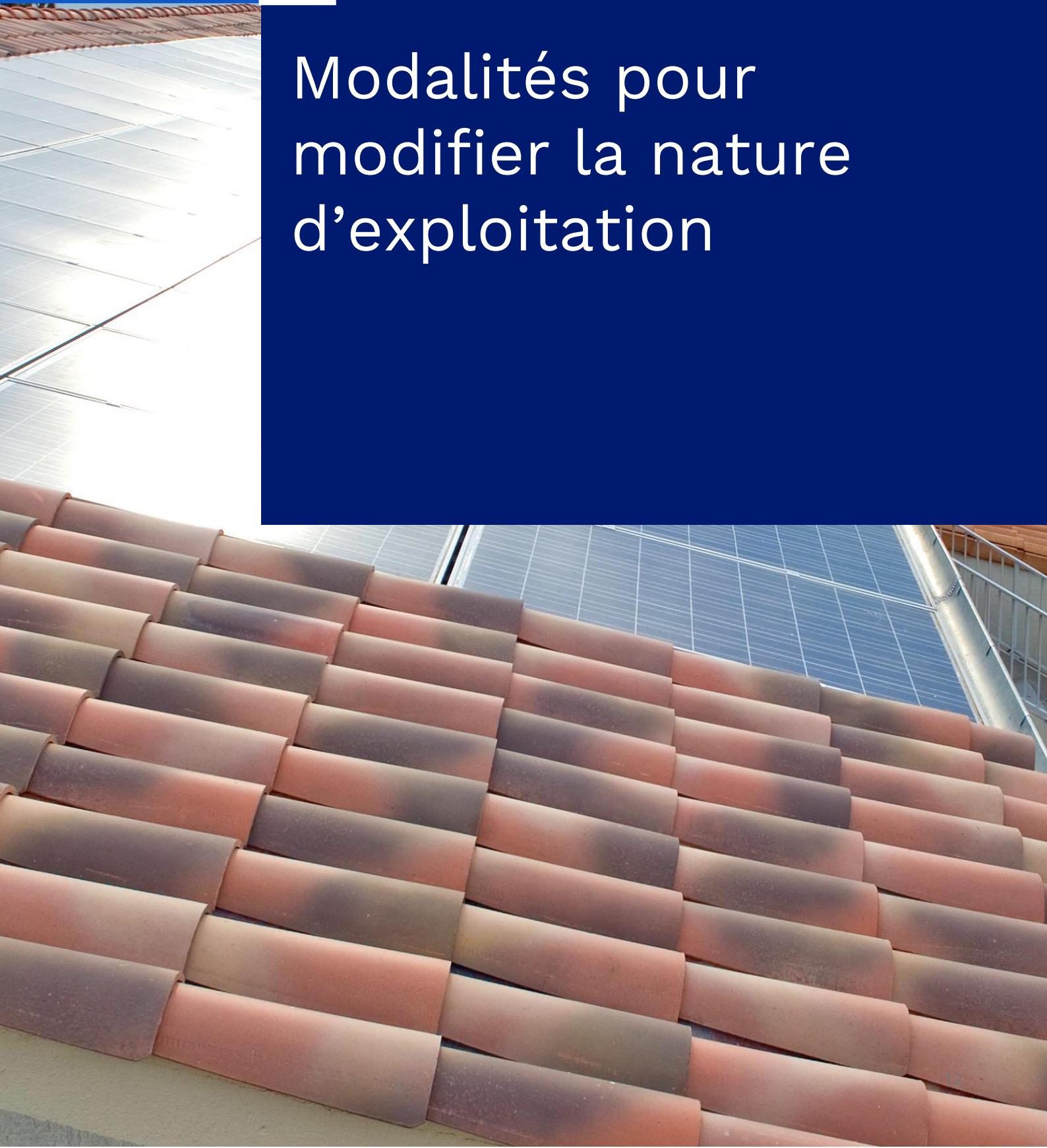
La déconsignation est à demander par le producteur à la caisse des dépôts sur présentation de l'attestation de conformité ou en cas d'abandon du projet faute de solution de raccordement.

i

En l'absence de transmission de l'attestation de conformité à EDF OA sous 36 mois à compter de la date de DCR,
la déconsignation interviendra au profit de l'état.

4

Modalités pour modifier la nature d'exploitation



➤ Modalités pour modifier la nature d'exploitation

Il est possible de modifier la nature d'exploitation de mon installation sous certaines conditions :

1. Mon contrat doit-être du S21 (respectant l'arrêté du 8 octobre 2021)
2. Le changement n'est autorisé que deux fois sur la durée de vie du contrat
3. L'intervalle minimum entre deux changements est de 2 ans
4. Dans le cas d'un changement dans le sens "surplus" vers "totalité", nécessité d'avoir remboursé la prime à l'investissement (se référer à l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2021 et ses arrêtés modificatifs)



Dans le cas d'un changement dans le sens "totalité" vers "surplus", je ne pourrai pas toucher la prime Pa ou Pb

Comment modifier la nature d'exploitation :

1. Si l'installation est déjà mise en service, la demande doit-être adressé à EDF OA sous la responsabilité du producteur.
2. Je devrais également contacter et informer ENEDIS pour effectuer si besoin une modification du réseau de raccordement.
Dans le cas où la modification de l'installation est nécessaire, un devis devra être adressée pour des éventuels travaux.
3. Une notification sera communiquée afin de confirmer la prise en compte des modifications apportées.

5



Achèvement et
mise en service de
mon installation

➤ Achèvement et mise en service de mon installation

➤ Date d'achèvement

Elle doit être **antérieure à la date de mise en service** de mon installation.



100 La date d'achèvement de l'installation est la date de visa figurant sur le Consuel



100 La date d'achèvement de l'installation est la date de visa de l'attestation de conformité de l'installateur prévue à l'article R.314-7 du code de l'énergie.

➤ La mise en service

- Enedis assure la réalisation et la mise en service du raccordement de l'installation au réseau public de distribution : **la date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public de distribution.**
- Si je peux bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, la prise d'effet de mon contrat d'achat sera **la date de mise en service de mon installation***.

Elle est directement communiquée à EDF OA par Enedis.

EDF OA vous enverra ensuite directement votre contrat, en vous contactant au préalable, le cas échéant, pour envoi des dernières pièces constitutives du dossier.



Des limites aux modifications de mon projet sont imposées
à l'article 7 de l'arrêté du 06 octobre 2021.

Ainsi, certaines modifications possibles avant l'achèvement ne le sont plus après.

* à condition qu'elle soit bien postérieure à la date d'achèvement de l'installation

➤ Achèvement et mise en service de mon installation

➤ Attestation de conformité



Pour les installations inférieures ou égales à 100 kWc, une attestation producteur est envoyée en même temps que mon contrat pour le signer par signature électronique.

Sur cette attestation, je certifie notamment la puissance Q déclarée. Lorsqu'il y a d'autres installations sur le même site d'implantation, je dois joindre un plan de situation de ces installations.

J'atteste également être en possession de l'attestation installateur complétée par l'entreprise qui a installé mon système photovoltaïque.



En cas de modifications des caractéristiques de l'installation (hors unique modification de l'identité du producteur), avant ou après la mise en service, je remplis et transmets à EDF OA une ATTESTATION MODIFICATIVE si j'ai déjà envoyé mon attestation initiale.

Des limites aux modifications de mon projet sont imposées par l'arrêté du 06/10/2021.



Pour les installations supérieures à 100 kWc, je m'engage à être en possession de mon attestation de conformité lorsque je demande la mise en service de mon installation auprès d'ENEDIS.

➤ Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06/10/2021, je fais réaliser à mes frais, par un organisme agréé, un contrôle de l'installation constatant sa conformité au regard des dispositions de l'arrêté.

➤ Cet organisme délivre une attestation de conformité lorsque mon installation est achevée conformément à l'arrêté du 06/10/2021.

En cas de réserves émises par cet organisme, je réalise les actions permettant de lever ces réserves et le mandate à nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve.

➤ Ce contrôle de conformité vis-à-vis des critères de l'arrêté n'est pas le contrôle de conformité électrique (appelé communément «Consuel»).

Les modifications autorisées

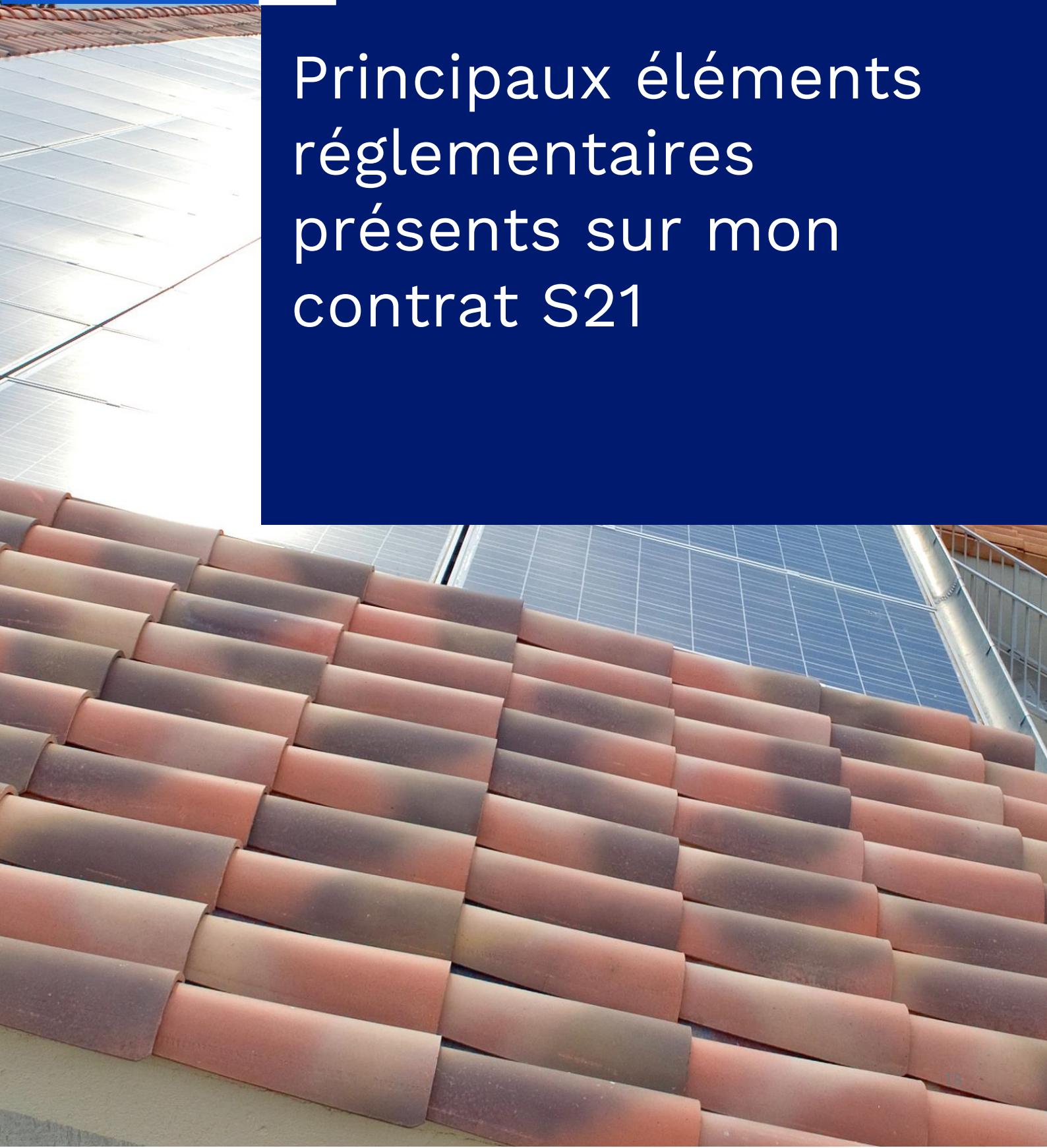
➤ Modifications autorisées

<i>Modifications autorisées (article 7 arrêté S21)</i>	<i>Avant l'achèvement</i>	<i>Après l'achèvement</i>
L'identité du producteur	Oui	Oui
L'identité de l'installateur	Oui	Non
La puissance installée, à la baisse uniquement (voir modalités page 33)	Oui	Oui
La puissance Q et la liste des numéros de demande de contrat d'accès au réseau à prendre en compte pour son calcul	Oui	Oui
La nature de l'installation	Oui	Non
La nature de l'exploitation (totalité ou surplus)	Oui	Oui (se référer au paragraphe 3.2)
Le document architecte	Oui	Oui
L'existence ou non d'un dispositif de stockage	Oui	Oui

- **Avant la mise en service**, ces modifications sont adressées sous responsabilité du producteur au gestionnaire de réseau Enedis (sauf document architecte à transmettre directement à EDF OA).
- **Après la mise en service**, ces demandes sont adressées à EDF OA. Si le producteur souhaite modifier la nature de l'exploitation après achèvement, il doit de plus contacter le gestionnaire du réseau pour effectuer si nécessaire une modification de son raccordement.

6

Principaux éléments
réglementaires
présents sur mon
contrat S21



Principaux éléments réglementaires

Durée du contrat

Si mon installation est achevée **dans les 24 mois** après ma DCR, mon contrat aura une durée de **20 ans**.

A défaut, le contrat sera réduit comme indiqué page suivante.



La date d'achèvement de l'installation est la date de visa figurant sur l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie

Comment calculer la durée du contrat d'achat ?

L'installation a-t-elle été achevée dans les 24 mois suivant la date de DCR ?

oui

Durée du contrat = 20 ans

non

La durée des travaux de raccordement est-elle imputable en tout ou partie au producteur?

oui

Durée du contrat =
20 ans – durée de dépassement

Avec durée de dépassement = durée entre la date d'achèvement de l'installation et [DCR+24 mois]

non

L'installation est achevée dans les 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement

non

Durée du contrat =
20 ans – durée de dépassement

Avec durée de dépassement = durée entre la date d'achèvement et la plus tardive des 2 dates suivantes:
• [DCR+24 mois]
• [Date de fin de travaux de raccordement + 2 mois]

Durée du contrat = 20 ans

Principaux éléments réglementaires

Tarifs et primes



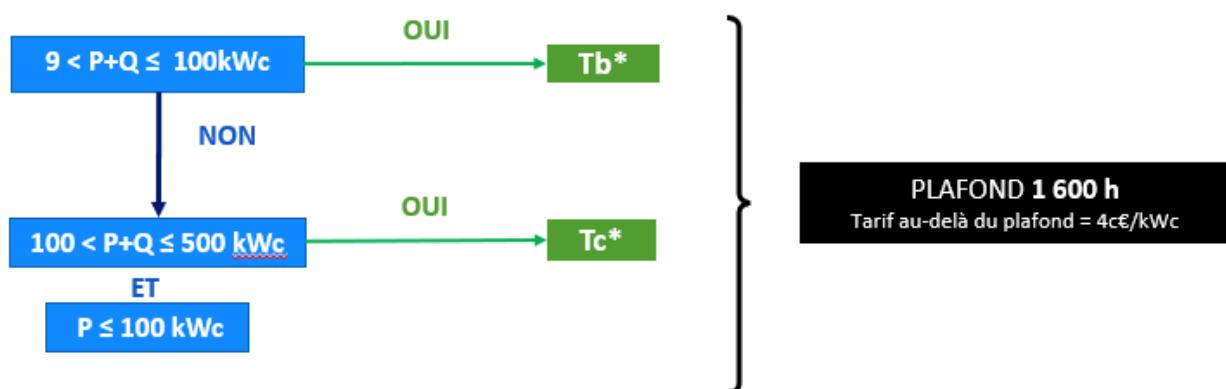
P = puissance installée de votre installation

Q = puissance Q définie dans l'arrêté du 6 octobre 2021 et rappelée en page 14 de ce présent document.

Tb ; Tc= Tarifs d'injection exprimés en c€/kWh

VENTE EN TOTALITE

Plus de soutien pour les installations de puissance inférieure à 9kWc



Les modalités de calcul des tarifs Tb et Tc (c€/kWh) sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/10/2021.

Leurs valeurs dépendent de la date de DCR. Elles sont calculées et publiées chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le tarif applicable sera mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (CP), puis indexé par le coefficient L à chaque date anniversaire du contrat.
(coefficient défini à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021)



P = puissance installée de votre installation

Q = puissance Q définie dans l'arrêté du 6 octobre 2021 et rappelée en page 15 de ce présent document.

Pa ; Pb = Primes d'investissement exprimées en €/Wc non indexées

Tc = Tarifs d'injection exprimés en c€/kWh

Pour connaitre mon tarif, je consulte le simulateur tarif sur le site edf-oa.fr.



Les trimestres tarifaires publiés par la CRE * sont les suivants :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars
- Du 1^{er} avril au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

* Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation d'attestation d'architecte (voir page 16)

> Principaux éléments réglementaires

> Tarifs et primes



- Les niveaux de tarifs dépendent de la date de ma DCR.
- **Le contrat ne pourra être établi qu'après publication des tarifs par la CRE**
- **Le plafond est fixé à 1 100 h.** Le tarif au-delà du plafond est fixé par l'arrêté à 4 c€/kWh

Le tarif applicable sera mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (CP). L'option de livraison (vente en surplus ou vente en totalité) n'intervient pas dans le calcul de mon tarif.

Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation de document architecte. Les tarifs sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/10/2021. Ils sont calculés et publiés chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

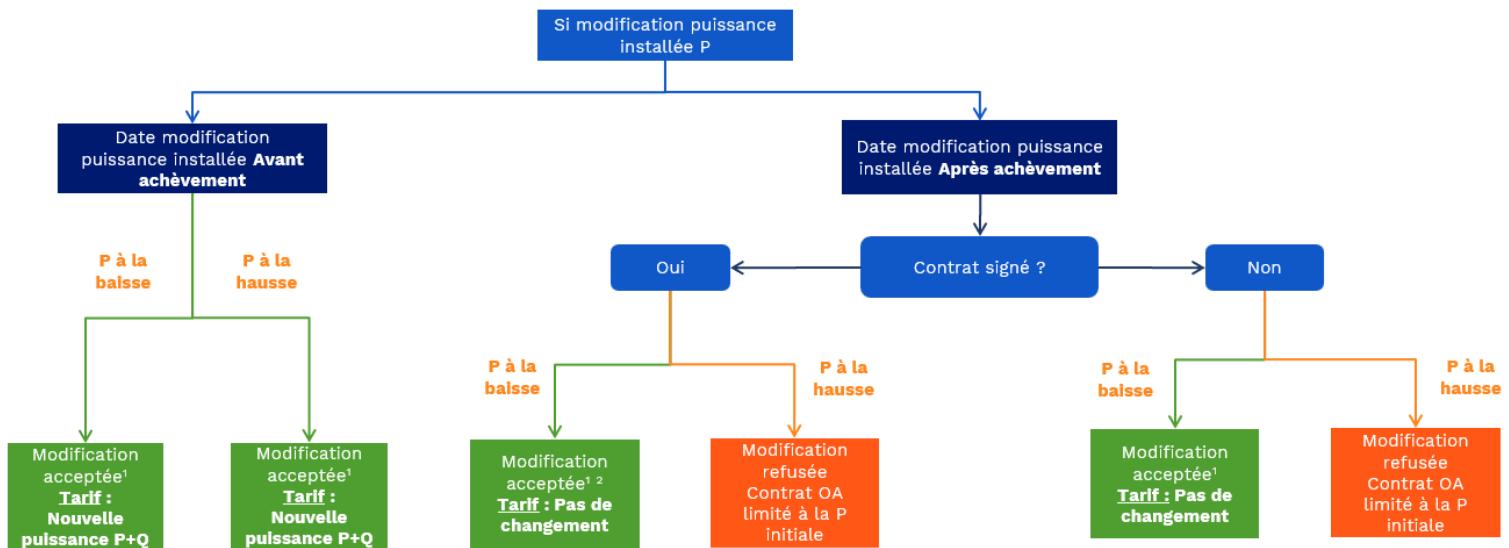
7

Modalités pour modifier la puissance de mon installation



Modalités pour modifier la puissance de mon installation

- Avant achèvement, la modification de la puissance installée P est acceptée.
- Après achèvement, la modification de la puissance installée P à la baisse est acceptée sans changement de tarif.
- Après achèvement, la modification de la puissance installée P à la hausse est refusée.



¹L'analyse du P+Q se fait à date de DCR ; si la puissance P+Q est supérieure à 500 kilowatts crête, limite fixée par l'arrêté, le producteur n'a pas le droit à un contrat d'OA.

²Transmission d'une nouvelle attestation de conformité ou attestation sur l'honneur.



Jusqu'à la mise en service, les demandes de modification doivent être adressées par le producteur au gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée, qui les transmet au cocontractant. Après la mise en service, les demandes doivent être transmises aux cocontractants.

81

Modalités pratiques



Modalités pratiques

Création de mon espace producteur

- 1 – Vous avez reçu un mail d'EDF Obligation d'Achat nommé « activer votre compte »
- 2 – Cliquez sur le bouton « Activer mon compte ». Si votre lien n'est plus actif, un nouveau mail vous sera envoyé.
- 3 – Saisissez le mot de passe que vous avez choisi, accepter les modalités de fonctionnement du site et cliquer sur « Envoyer »
- 4 - Un message vous confirme la prise en compte de votre mot de passe et vous pouvez vous connecter à votre espace producteur



Retrouvez en ligne le [tutoriel de création du compte](#).

Pour recevoir les éléments,
je dois avoir transmis une adresse mail valide à ENEDIS.

Chek list des documents à transmettre à EDF OA (après DCR)

Document	A transmettre	Commentaire
Pour les installations strictement supérieures à 100 kWc : attestation de conformité établie par un organisme agréé en application de l'article R 314-7 du code de l'énergie	Systématiquement	le producteur s'engage à être en possession de son attestation de conformité lorsqu'il demande la mise en service de son installation auprès d'ENEDIS
Pour les installations strictement supérieures à 100 kWc : le bilan carbone	Systématiquement	
Justificatif du propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière	Sur demande	
Consuel	Sur demande	
Copie du ou des jugements prononcés (DC5 ou équivalent)	Sur demande	Si le producteur est en redressement judiciaire
Document architecte	Sur demande	Si concerné

➤ Modalités pratiques

➤ Signature électronique du contrat

- 1 – Je reçois un mail pour compléter mon dossier en ligne et j'indique le(s) signataire(s) du contrat
- 2 – EDF Obligation d'Achat contrôle mon dossier et génère mon contrat d'achat
- 3 – Je reçois un mail avec un lien pour signer électroniquement mon attestation producteur et mon contrat
- 4 – EDF Obligation d'Achat signe mon contrat d'achat et le met à disposition dans mon espace producteur



Retrouvez en ligne [les étapes de signature électronique](#)

➤ Facturation

Une fois mon contrat signé des deux parties, je peux facturer ma production à la périodicité prévue dans mon contrat :

- **une fois par an**, à la date anniversaire de mon contrat (soit à la date de mise en service par le gestionnaire de réseau de mon installation) pour les installations de puissance **inférieure ou égale à 36 kWc**
- **une fois tous les six mois**, pour les installations de puissance **strictement supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc**
- **une fois par mois**, pour les installations de puissance **strictement supérieure à 100 kWc**



Retrouvez en ligne [notre simulateur facturation](#)

Modalités pratiques

Facturation de l'autoconsommation collective

Les données de comptages relatives à une opération d'autoconsommation collective (ACC) sont transmises mensuellement par le gestionnaire de réseau, en courbes de charges (puissance en W, au pas de temps 15 minutes) et en quantité d'énergie (en kWh).

La première période de facturation d'entrée en opération d'autoconsommation collective

Votre facture présente deux périodes : une première qui s'étend de la date anniversaire de votre mise en service à la date d'entrée dans l'opération d'ACC, et la seconde qui se situe après cette date.

Si vos relevés sont en index, vous déclarez :

- **Période 1** : l'index relevé sur votre compteur de production à la date d'entrée en opération d'autoconsommation collective,
- **Période 2** : la somme des quantités relevées sur les courbes de charges mensuelles transmises par le gestionnaire de réseau correspondant à la période de facturation. Pour cela, vous devez convertir les quantités produites en kWh.

Si vos relevés sont en courbes de charges, vous déclarez :

La somme des quantités suivantes :

- **Période 1** : la quantité produite jusqu'à la date d'entrée en opération d'autoconsommation collective,
- **Période 2** : la somme des quantités relevées sur les courbes de charges mensuelles transmises par le gestionnaire de réseau correspondant à la période de facturation. Pour cela, vous devez convertir les quantités produites en kWh.

Pour les périodes de facturation suivantes, la déclaration des quantités correspondra à la somme des quantités relevées sur les courbes de charges transmises par votre gestionnaire de réseau.

Bon à savoir : Une opération d'autoconsommation S21 n'est pas réalisable dans le cas d'une configuration d'un contrat fils S21 et d'un contrat père hors S21 car il est impossible de différencier la quantité produite par le contrat hors S21 de celle du contrat S21.

Si vous ne souhaitez pas poursuivre le projet ou pour toute(s) autre(s) question(s), veuillez nous contacter via le [formulaire de contact](#).



Pour en savoir plus sur vos index de production ou sur les courbes de charges, pensez à vous rapprocher du gestionnaire de réseau Enedis.

> Vos contacts

Pour toute question, je contacte :

- Avant mise en service de l'installation : le gestionnaire de réseau
- Après mise en service de l'installation : EDF OA

Pour établir ma **demande de raccordement**



Gestionnaires de Réseau (Enedis, ELD...)

Les liens des sites sont disponibles sur la page 10 de ce livret

Pour modifier ma demande **avant sa mise en service**

Pour les questions relatives à **mon contrat de soutien**

Pour apporter des modifications à mon contrat ou à ma demande **après sa mise en service.**



 **EDF**
Obligation d'Achat

0 969 37 57 07 Service gratuit + prix appel

www.edf-oa.fr

Besoin d'aide ?



Un chatbot est à votre écoute pour répondre à vos questions sur notre site edf-oa.fr



Annexe

Modalités pour les DCR antérieures au 28/03/2025

> J'ai déposé ma DCR avant le 28/03/25

> Ce qui change

- Je peux modifier mon trimestre tarifaire
- Je peux bénéficier d'une prime paysagère

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc :

- Les installations inférieures ou égales à 9 kWc peuvent bénéficier d'un tarif de soutien en totalité
- Je dois fournir à EDF OA une attestation de conformité de l'installateur
- Tarif au-delà du plafond = 5c€/kWh

Pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kWc :

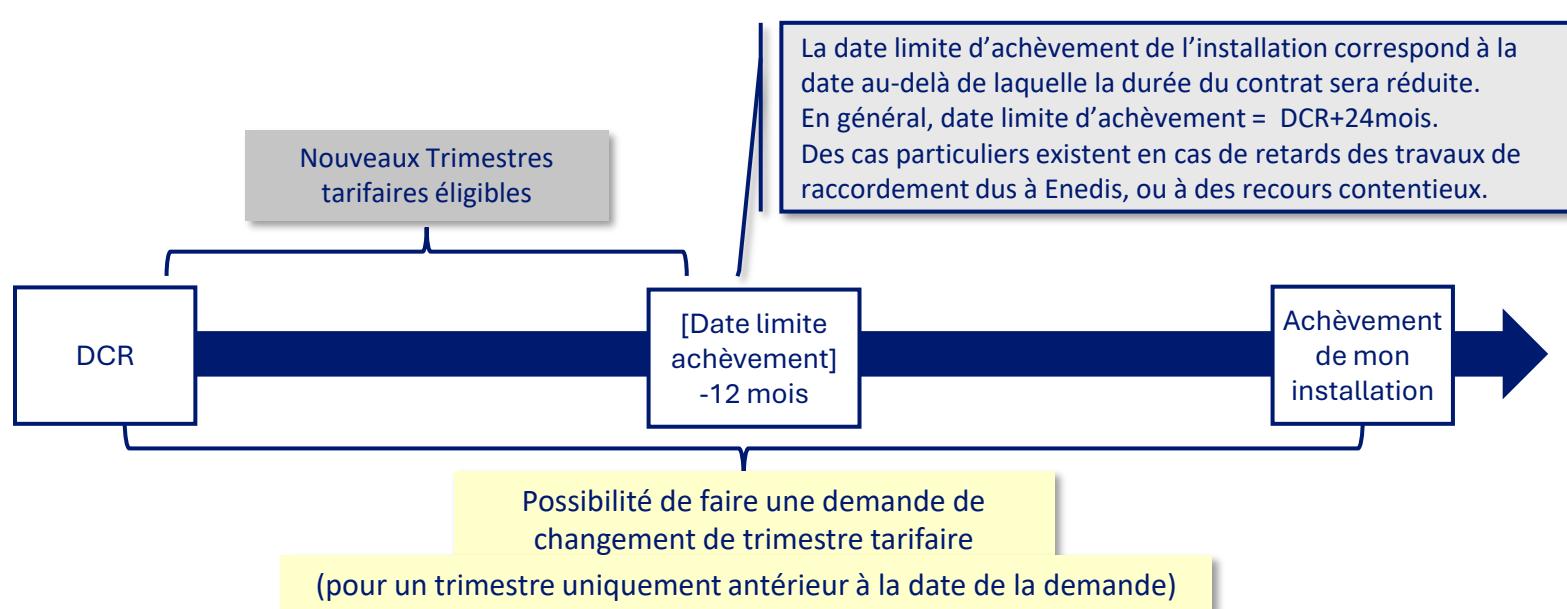
- le bilan carbone de l'installation est inférieur à 550kg eq CO2/kWc

> Modification de mon trimestre tarifaire

Le changement de trimestre tarifaire est autorisé pour les puissances inférieures à 100kWC si la demande complète de raccordement est antérieure au 28/03/2025, et pour les puissances supérieures à 100 kWc si la demande complète de raccordement est antérieure au 1/11/2024.

Les valeurs des tarifs et primes sont initialement fixées par le trimestre de ma date de Demande Complète de Raccordement (DCR).

Il est possible de bénéficier d'un trimestre différent sous conditions :



Ce type de demande entraîne uniquement la modification du trimestre tarifaire de référence. La date limite d'achèvement de l'installation et la date de référence pour l'appréciation de la puissance Q restent notamment inchangées.

> J'ai déposé ma DCR avant le 28/03/25

> Prime à l'intégration paysagère

Les installations respectant les critères définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 et pour lesquelles la **DCR est antérieure au 08 octobre 2023** sont éligibles à la prime à l'intégration paysagère (dite « Ptuile »)*.

Cette prime est **cumulable avec les primes et tarifs** mentionnés précédemment.

Comment en bénéficier ?

Pour en bénéficier, je dois **en faire la demande lors de sa DCR**, en présentant l'avis technique favorable de la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Quel montant ?

Le montant de la prime est défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021. Il dépend de la **date de DCR et de la puissance P+Q'** de l'installation. Les valeurs sont publiées sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

- La puissance P, exprimée en kWc, correspond à la puissance installée
- La puissance Q', exprimée en kWc, représente les puissances cumulées de l'ensemble des installations raccordées ou en projet, sur un même site d'implantation** qui bénéficient également de la prime à l'intégration paysagère au titre d'une DCR déposée dans le même intervalle de temps entre deux dates anniversaires de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. (9 octobre 2021).



La puissance Q' devra être déclarée par le producteur et justifiée sur demande d'EDF Obligation d'Achat

* Dans la limite du volume maximal de demandes fixé par l'arrêté du 06 octobre 2021. Le versement de la prime Ptuile est versé en intégralité lors de la première facturation.

**La notion de même site d'implantation est expliquée en p.15



Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et réglementaire applicable à son installation.